

**L'Arrête Ministériel N°25/CAB/VPM/MININTERSEDAC/SLB/J/008/2026
du 23/02/2026 portant création, composition, organisation et
fonctionnement des commissions consultatives de règlement des conflits
coutumiers, communautaires et intercommunautaires, CCR3C en sigle :
Entre illégalité originelle et inconstitutionnalité fonctionnelle**

**The Ministerial Decree
n°25/CAB/VPM/MININTERSEDAC/SLB/J/008/2026 from February 23,
2026 establishing, composition, organization and operation of consultative
commissions for the settlement of customary, community and
intercommunity conflicts, CCR3C in acronym : Between original illegality
and functional constitutionality.**

Aaron TSHIPAMBA MVITA

Doctorant en Droit privé et judiciaire de l'Université de Kamina (UNI.KAM)

Chef de travaux à l'Université de Kananga (UNI.KAN).

République Démocratique du Congo

Date de soumission : 27/04/2026

Date d'acceptation : 04/06/2026

Pour citer cet article :

TSHIPAMBA MVITA. A. (2026) «L'Arrête Ministériel N°25/CAB/VPM/MININTERSEDAC/SLB/J/008/2026 du 23/02/2026 portant création, composition, organisation et fonctionnement des commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers, communautaires et intercommunautaires, CCR3C en sigle : Entre illégalité originelle et inconstitutionnalité fonctionnelle», Revue Internationale du chercheur «Volume 7 : Numéro 2» pp : 885-910

Résumé

Le présent article tend à démontrer que l'Arrêté Ministériel n°25/008/2026 du 23/02/2026 portant création, composition, organisation et fonctionnement des commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers, communautaires et intercommunautaires, CCR3C en sigle, souffre à la fois d'illégalité originelle et d'inconstitutionnalité fonctionnelle. Son illégalité originelle tient au fait qu'il abroge les commissions (CCRCC) créées par l'Arrêté Ministériel n°006/2017 du 01 juillet 2017, conformément à l'article 36 de la loi portant statut des chefs coutumiers, en les remplaçant par celles sans soubassement légal. Tandis que son inconstitutionnalité fonctionnelle se justifie par le fait que ledit Arrêté confère aux CCR3C les attributs juridictionnels notamment la procédure d'appel, le pouvoir d'annulation (cassation administrative) confiée à la CCR3C nationale, lesquels font d'elles des véritables juridictions structurées et constituant en ordre de juridiction coutumier déguisé, alors que la création d'un ordre de juridiction relève de la loi. Entre temps, cet Arrêté occasionne le conflit des compétences entre les CCR3C qu'il crée et les Tribunaux de paix au sujet du règlement des conflits fonciers collectifs.

Face à ceci, l'étude propose l'annulation dudit Arrêté ou encore la transformation des CCR3C qu'il crée en instance préalable avant toute saisine du juge concernant les conflits coutumiers, communautaires et intercommunautaires ce, en vue de mettre fin au conflit des compétences qu'il y a entre les commissions et les Tribunaux de paix. En dernier lieu, l'étude propose l'adoption d'une loi créant un ordre de juridiction coutumier afin de mettre fin à l'illégalité et à l'inconstitutionnalité dudit Arrêté.

Mots clés : Ordre de juridiction, Illégalité originelle, Inconstitutionnalité fonctionnelle, Conflit coutumier (customary conflict), et conflit de compétence.

Abstract

The Ministerial Decree establishing consultative commissions for the settlement of customary, community and intercommunity conflicts suffer from both original illegality and functional unconstitutionality, and promotes the conflict of competences between the commissions it creates and peace courts.

Faced with this reality, we propose the transformation of CCR3C into preliminary proceedings before referral to the judge concerning these conflicts or finally, the adoption of a law creating the customary order of jurisdiction.

Keywords : Order of jurisdiction, Original illegality, functional unconstitutionality, customary conflict, community and intercommunity and jurisdictional conflict.

INTRODUCTION

Les conflits coutumiers et fonciers font parties de principaux maux qui rongent la République Démocratique du Congo depuis des lustres et hypothèquent son développement intégral, harmonieux et durable (Tshipamba A., 2025).

En application de la loi n°15/015 du 25 Aout 2015 fixant statut des chefs coutumiers en RD Congo en son article 36, l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN/AFF-COUT/GMP/SIMM/2017 du 01 juillet 2017, créera les commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers auxquelles est confiée la mission de régler ces conflits par voie de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Il est certes vrai que plusieurs defis sont constatés dans leur fonctionnement, nécessitant une refonte, notamment le conflit d'intérêt avec les Tribunaux de paix, le manque de moyens de mobilité et de fonctionnement, l'illégitimité tirée essentiellement du dépassement de délais de mandat des membres etc.,

Curieusement, par son Arrêté Ministériel n°25/008/2026 du 23 février 2026, le Vice premier ministre en charge des affaires coutumières crée à son tour les commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers, communautaires et intercommunautaires, CCR3C en sigle en remplacement des CCRCC qu'il abroge en même temps. L'une des particularités de ce nouveau texte réglementaire est, suivant son exposé de motif, d'avoir élargi le champ de compétence des commissions nouvellement créées aux conflits communautaires et intercommunautaires, en vue de rendre efficace l'action desdites commissions sur le territoire national.

A première vue, le texte se présente comme une réponse administrative à l'urgence de pacifier les territoires. Pourtant, une analyse approfondie de son contenu et de son fondement normatif révèle trois vices majeurs : une illégalité originelle tirée du fait que la loi fixant le statut des chefs coutumiers n'eut prévu que la création de la CCRCC¹ et non la CCR3C telle que créée par ce texte. Et donc, ce nouvel Arrêté abroge délibérément la structure qui est conforme à la loi de base pour en remplacer par une autre avec des compétences matérielles plus larges. Ce faisant, le ministre n'a pas exécuté cette loi, mais il l'a modifiée. Or, le pouvoir réglementaire, conformément aux prescrits de l'article 121 de la Constitution du 18 février 2006, s'exerce dans les limites de la loi.

¹ Commission consultative de règlement des conflits coutumiers.



A l'illégalité originelle s'ajoute également l'inconstitutionnalité fonctionnelle. En fait, les articles 7,8 et 39 de ce nouvel Arrêté instaurent un double degré de juridiction, une voie de cassation ou un pouvoir d'annulation confié à la CCR3C nationale et reconnaissent à toutes ces commissions le pouvoir de rendre la sentence arbitrale avec force exécutoire. Au vu de ces éléments, l'on se permet de dire que la nature de la commission administrative conférée aux CCR3C n'est qu'apparente. En réalité, ces commissions fonctionnent comme un ordre de juridiction complet, alors que la constitution en ses articles 122 point 6 et 149, réserve à la loi le monopole de la création de nouveaux ordres de juridictions voire de juridictions spécialisées, tout en dressant une liste fermée des organes exerçant le pouvoir judiciaire.

Le troisième vice s'exprime en termes de conflit de compétence organique. L'article 6 de l'Arrêté attribue aux CCR3C entre autres la compétence de connaître entre autres les conflits coutumiers en ce compris les conflits des limites des entités coutumières qui sont par nature des conflits fonciers collectifs relevant de la compétence matérielle de Tribunal de paix, suivant les prescrits de l'article 110 de la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Il appert donc que par cet Arrêté, l'autorité réglementaire a créé une justice administrative qui dessaisit illégalement le juge naturel.

Ainsi, la présente étude tente de répondre aux questions suivantes : Le Ministre a-t-il créé la commission que la loi n'a pas prévu, et lui a-t-il conféré les pouvoirs que seule la loi peut octroyer ? L'Arrêté du 23/02/2026 cumule-t-il l'illégalité originelle, l'inconstitutionnalité fonctionnelle et entraîne-t-il un conflit des compétences organiques ?

En termes d'hypothèses, les commissions créées par l'arrêté mis en cause ne seraient pas celles envisagées par la loi portant statut des chefs coutumiers, et partant, cet acte réglementaire violerait le principe de la hiérarchie des normes. Que cette autorité réglementaire leur aurait conféré des pouvoirs d'une juridiction et relevant de l'autorité de la loi à savoir le double degré de juridiction, la voie de cassation. Ce qui fonderait l'illégalité originelle couplé à l'inconstitutionnalité fonctionnelle de cet acte réglementaire. Même si l'on admettrait sa validité formelle, sa mise en œuvre créerait un conflit des compétences institutionnel qui aggraverait, plutôt que de résoudre, les conflits qu'il prétend régler.

Pour mener à bien cette étude et vérifier ces hypothèses, nous adoptons une approche dogmatique et critique. Il ne s'agit pas seulement de décrire l'Arrêté du 23/02/2026, mais

aussi d'en évaluer la conformité au bloc de la constitutionnalité et à celui de légalité, afin d'en révéler les vices originels et fonctionnels.

Pour ce faire, le présent article s'articule autour de quatre points. Le premier point expose la méthodologie, la revue documentaire et le cadre théorique qui fondent l'analyse. Le deuxième point procède à la requalification matérielle de la CCR3C en juridiction. Le troisième point quant à lui démontre l'illégalité et l'inconstitutionnalité de l'Arrêté ainsi que le conflit des compétences qui en découle tandis que le quatrième point formule des pistes de solutions.

1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE, REVUE DE LITTERATURE ET CADRE THEORIQUE

Avant d'examiner l'Arrêté mis en cause, il importe de clarifier la démarche intellectuelle qui sous-tend la présente analyse. Car, l'objectivité et la rigueur d'une étude juridique dépendent autant de la méthode employée que de la cohérence du cadre théorique mobilisé. Partant de ce qui précède, trois points seront successivement abordés à savoir la démarche méthodologique adoptée, l'état des travaux sur le contrôle légalité de la CCR3C et la contribution des mécanismes alternatifs de règlement des conflits qu'elles incarnent, et enfin, le cadre théorique fondé sur la hiérarchie des normes et le principe des compétences.

1.1. Démarche méthodologique

Mwande Basua A., et al. (2026) insistent sur l'importance de structurer la recherche selon les règles précises pour garantir la validité et la fiabilité des résultats. Partant, la présente étude procède d'une démarche juridique dogmatique et critique, axée sur l'analyse des sources formelles du droit. Cette approche s'appuie sur les méthodes ci-après :

1.1.1. Méthodes exégétique et systémique

L'Arrêté ministériel n°25/008/2026 du 23/02/2026 est soumis à une analyse littérale et téléologique. Il est confronté à la hiérarchie des normes, conformément à l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours, en le mettant en rapport avec non seulement cette Constitution en ses articles 93 sur la compétence réglementaire, 123 sur le domaine de la loi, et 202-203 sur la répartition des compétences entre le pouvoir central et provinces ; mais aussi avec le code foncier congolais tel que révisé à ce jour.

1.1.2. Analyse jurisprudentielle

L'étude mobilise la jurisprudence administrative relative au contrôle de légalité des actes règlementaires. Sont particulièrement examinés les recours en annulation pour excès de pouvoir et pour incompétence, afin de dégager les critères retenus par le juge administratif congolais pour censurer les actes similaires.

1.1.3. Méthode critique et évaluative

Au-delà du simple contrôle de légalité, l'étude procède à une évaluation de la qualité normative de l'action. L'Arrêté est apprécié au regard des critères de légalité, de constitutionnalité, de sécurité juridique et d'efficacité fonctionnelle. Cette méthode critique permet de qualifier non seulement l'illégalité originelle (vice de compétence de l'auteur), mais aussi l'inconstitutionnalité fonctionnelle (atteinte à la répartition constitutionnelle des compétences et risque de conflits institutionnels).

Cette triangulation : exégèse, jurisprudence et évaluation critique, fonde la démonstration des vices qui entachent ledit arrêté et légitime les pistes de solutions proposées.

1.2.Revue de littérature

La présente étude n'est pas la première à aborder la question de la légalité d'une commission consultative ou de la contribution des mécanismes alternatifs de règlement des conflits à la paix, qu'incarnent ces commissions à ce jour.

De prime à bord, signalons que dans un Etat de droit, l'administration est tenue de respecter la légalité c'est-à-dire toute règle de droit supérieure. Autrement dit, le principe de légalité voudrait que les décisions administratives soient prises en conformité avec des lois et les règlements en vigueur (Vunduawe te Pemako F. et al., 2020). Comme on peut le remarquer, ce principe est en d'autres termes le principe de régularité juridique. Il renferme le contrôle de la constitutionnalité et celui de la légalité lui-même.

Charles Jarrosson a mené une étude donnant une présentation générale des mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Reconnaisant leur caractère souple et simple, l'auteur soutient que ces mécanismes interviennent dans un contexte marqué par l'incapacité de la juridiction formelle à apporter des solutions satisfaisantes aux litiges qui mettent en péril la paix sociale au sein des sociétés et des groupes restreints (Jarrosson C., 1997).

Pour sa part, Angelica Rosu met en exergue, dans son étude, les avantages des mécanismes alternatifs de règlement des conflits. D'après elle, ces modes étant des moyens pacifiques de résolution des différents conflits, ont pour avantages leur plus grande rapidité dans le

traitement des litiges, leur cout inférieur à celui d'une action en justice, leur grande confidentialité pour les parties, le fait qu'ils impliquent volontairement toutes les parties dans la recherche de solution amiable à leur litige (Rosu A, 2006).

Abondant dans le même sens, Kasangwe Shamurho M. et Fatima Avoki A. écrivent que le rétablissement de vivre ensemble harmonieux au sein des familles, des villages, sans recours à la violence, sans dépenser des moyens financiers, est l'apport des modes extra-judiciaires appliqués à la résolution des conflits fonciers persistant. En tant que tels, ils permettent de prévenir d'autres conflits (Kasangwe M. et al., 2022).

De son côté, Loïce Cadiet a développé une réflexion sur l'état de la question des modes alternatifs de règlement des conflits en France. Son analyse aborde la question sous deux angles : modes judiciaires et modes extra-judiciaires de règlement à l'amiable. Il circonscrit les deux angles de la question sous le prisme d'une justice plurielle en ce sens qu'ils ne s'opposent pas véritablement, mais plutôt en harmonie. Pour lui, ces modes doivent être favorisés en ce qu'ils permettent de ressouder le lien social (Cadiet L., 2011).

Comme on peut le remarquer, outre la première étude qui fixe la portée du principe de légalité, les autres études ont le mérite d'avoir mis en exergue les avantages de recourir aux mécanismes alternatifs de règlements de conflits dans des familles, des villages et des sociétés. Cependant, ces études n'ont pas analysé la question de légalité ou de constitutionnalité des mécanismes rendus formels par les textes légaux, à l'instar des CCR3C ou les précédentes, CCRCC.

Léon PINDI (2022) quant à lui se démarque des auteurs précédents en ce que, dans son étude, il porte une critique sur l'Arrêté ministériel n°006 de 2017 ayant créé les CCRCC en RD Congo. Selon lui, cet Arrêté a occasionné un conflit des compétences institutionnel entre les CCRCC et les Tribunaux de paix, relativement à la gestion des conflits fonciers collectif, entraînant pour les justiciables une insécurité juridique. Ceci constitue d'ailleurs notre point commun avec cet auteur même si sa critique est relative à l'Arrêté de 2017 portant création des CCRCC.

Contrairement à toutes ces études, la nôtre se focalise sur l'Arrêté ministériel n°25/008/2026 portant création des CCR3C. Elle tient à démontrer que ces structures qu'il crée ne tirent pas leur origine dans la loi portant statut des chefs coutumiers, car celle-ci a expressément préconisé la création des CCRCC. D'où son illégalité. Elle tient à démontrer également que cet Arrêté souffre d'une inconstitutionnalité dans la mesure où il crée des commissions à trois

échelons, auxquelles il confère des attributs juridictionnels, alors que la création d'une juridiction ou d'un ordre de juridiction relève de la loi et non d'un texte réglementaire.

1.3. Cadre théorique

En Sciences Sociales en général, et en Droit en particulier, le cadre théorique constitue une sorte de vision globale qui illumine la voie à suivre et oriente la recherche que nous faisons. Il est un ensemble de propositions logiquement reliées, en cadrant un plus ou moins un grand nombre de faits observés et formant un réseau de généralisation dont on peut dériver des explications pour un certain nombre des faits sociaux (Gingras F., 2003). C'est pourquoi Quivy et compagnie écrivent qu'il ne peut y avoir en Sciences Sociales, de constatation fructueuse sans construction d'un cadre théorique de référence (Quivy R. et al., 2006).

Partant de ce qui précède, le présent cadre théorique fait recours à deux théories à savoir la théorie de la hiérarchie des normes et la théorie des compétences et du parallélisme des formes, lesquelles nous ont permis d'évaluer la conformité l'Arrêté du 23/02/2026 à la loi et à la Constitution.

1.3.1. La théorie de la hiérarchie des normes

Cette théorie, conceptualisée par Hans Kelsen, organise les règles juridiques de manière pyramidale en les groupant en quatre blocs ci-après : le bloc de constitutionnalité occupant la sommité, le bloc de conventionalité (constitué des traités et accords internationaux et communautaires), le bloc de légalité qui englobe les lois organiques et ordinaires, et enfin le bloc réglementaire, constitué des ordonnances, des décrets, arrêtés et circulaires pris par le pouvoir exécutif. Suivant cette théorie, toutes les normes sont hiérarchisées les unes par rapport aux autres et tirent leur validité, en dernière instance, d'une même et unique norme fondamentale. En plus, chaque norme doit être conforme à la norme qui lui est supérieure, la conformité (Kelsen H., 1962). Abondant dans le même sens, Lombalais M. écrit quant à lui que, pour qu'une norme juridique soit valide, il faut donc toujours que sa validité soit organisée par une norme plus haute (Lombalais M., 2013).

Il s'observe que la hiérarchie des normes est un système de classement hiérarchique des normes juridiques au sein duquel chaque norme du niveau supérieur prévaut sur celle qui lui est subordonnée et dans lequel des juridictions contrôlent l'effectivité de cette hiérarchie. Il en résulte que la norme fondamentale, placée au sommet, est la source ultime de la validité de toutes les autres normes.

Suivant cette théorie, la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée à ce jour représente cette norme fondamentale en RD Congo ; c'est elle qui confère à toutes les autres normes qu'elle crée et qui lui sont inférieures leur validité. Partant de cette logique, un Arrêté ministériel qui viole une loi ou une Constitution perd sa validité car, aucune norme n'est valide sans le secours d'une norme supérieure ; à défaut alors le fondement de la validité juridique se perd dans une régression à l'infini et devient introuvable.

Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de cette hiérarchie des normes, il est prévu les contrôles ci-après :

- Le contrôle de constitutionnalité visant à s'assurer que les normes respectent la Constitution. En RD Congo, ce contrôle est confié à la Cour Constitutionnelle conformément aux prescrits de l'article 160 de la Constitution.
- Le contrôle de légalité par les juridictions administratives, visant à s'assurer si les règlements sous conformes à la loi, ce conformément aux prescrits de la loi-organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

1.3.2. La théorie des compétences et le parallélisme des formes

La théorie des compétences et le parallélisme des formes sont des principes cardinaux du Droit administratif. Ils garantissent la sécurité juridique et la régularité des actes administratifs en dictant qui a le pouvoir d'agir (compétence) et comment cet acte doit être modifié ou abrogé (la forme).

D'après cette théorie, une autorité ne peut agir que si un texte l'y autorise expressément, ce qui se traduit par le principe selon lequel les compétences sont d'attribution. Et la violation de cette règle entraîne l'illégalité de l'acte voire son annulation. C'est en d'autres termes le principe de la légalité, qui voudrait que les décisions administratives soient prises en conformité avec des lois et les règlements en vigueur (Vunduawe F., et al., op.cit., 2020).

C'est en vertu de ce principe qu'une autorité réglementaire peut tomber dans l'usurpation de fonctions ou de pouvoir. En effet, il y a usurpation de fonction lorsqu'une personne dépourvue de toute autorité légale, se permet d'édicter un acte administratif unilatéral. Comme le souligne (Laferriere E., 1896), la puissance publique ne peut s'imposer aux citoyens que si elle est exercée par un véritable titulaire. Tandis que l'usurpation de pouvoir est caractérisée par les violations des règles résultant du principe de séparation des pouvoirs,

lorsque l'acte de l'autorité administrative rentre dans les attributions du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire (Vunduwawe F., et al., op.cit., 2020).

S'agissant du principe de parallélisme des formes et des compétences, celui-ci dicte que l'acte qui modifie, abroge ou retire un acte administratif initial doit respecter les mêmes règles de procédure et de forme que celles qui ont présidé à son adoption, et être pris par la même autorité.

2. LA REQUALIFICATION MATERIELLE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE EN L'ORDRE JURIDICTIONNEL

Il est certes vrai que les structures créées par l'Arrêté mis en cause sont des commissions, donc des structures administratives. Mais cette qualification n'en est pas une lorsqu'il faut analyser à fond les éléments qui les entourent. Rappelons que la qualification juridique correspond à la détermination de la nature juridique d'un élément pour opérer son classement dans les cadres juridiques qui lui correspondent. Cette qualification ne dépend pas nécessairement de la dénomination d'un organe, mais des pouvoirs que la norme lui confère.

Dans le cas d'espèce, trois indices dévoilent la nature juridictionnelle déguisée des CCR3C malgré leur nature apparente de « commissions ».

2.1.L'instauration d'un double degré de juridiction et d'une voie de cassation ou d'annulation

De prime à bord, rappelons que le double degré de juridiction, droit d'appel, est un principe du Droit judiciaire permettant à une partie insatisfaite de faire réexaminer son affaire par une juridiction supérieure. Il ne constitue pas une simple règle de procédure. Il est un trait fondamental de l'organisation de la justice. Ce principe garantit le droit pour toute affaire soumise aux cours et tribunaux de faire l'objet d'un examen quant au fond à deux niveaux : au premier degré et en appel (Luzolo B., 2018). Il garantit donc une meilleure justice en limitant les erreurs ; il renforce la confiance des justiciables et assure le contrôle hiérarchique. Ce principe est consacré à l'article 21 de la Constitution de la RD Congo comme une composante essentielle d'un procès équitable. Partant de ce principe, les décisions rendues par les Tribunaux de paix sont susceptibles d'appel devant les Tribunaux de grande instance tandis que celles rendues par ces derniers le sont devant les cours d'appel.

Force est de constater que l'Arrêté mis en cause consacre fidèlement ce principe à connotation judiciaire lorsqu'il dispose en ses articles 8 et 39 que les sentences rendues au premier degré



par les CCR3C des territoires et des villes sont frappées d'appel devant la CCR3C provinciale tandis que les contestations des sentences rendues par cette dernière sont portées devant la CCR3C nationale. Ce droit d'appel est exercé, au regard de l'article 30 du même texte dans le délai préfix de 30 jours². Or, comme on le sait pertinemment, l'appel et la cassation sont des voies de recours juridictionnelles. Ils sont d'usage dans le domaine judiciaire. L'administration n'en connaît pas car, seuls les recours gracieux, hiérarchiques ou de tutelle y sont organisés. A en croire Rubbens Antoine, l'appel tend essentiellement à corriger un mal jugé dans une décision judiciaire du premier tribunal. Toute partie à laquelle le jugement fait grief, c'est-à-dire toute partie qui n'est pas vu adjuger les conclusions qu'elle avait proposées au premier juge, dispose d'une action en appel pour faire revoir le jugement, si elle estime que le premier juge a mal jugé (Rubbens A., 1978). Ceci montre à suffisance que la procédure d'appel et le concept instance d'appel dont fait usage l'autorité réglementaire sont exclusifs au domaine judiciaire. L'utilisation de ces attributs juridictionnels au profit d'une apparente commission révèle son caractère juridictionnel. Cet arrêté du Ministère a donc instauré, de façon déguisée un ordre juridictionnel coutumier alors que le pouvoir de création des juridictions ou des ordres de juridiction relève exclusivement de la loi et non d'un texte réglementaire.

Le deuxième indice qui renforce notre argument est l'attribution d'un pouvoir d'annulation.

2.2.L'attribution d'un pouvoir d'annulation

L'article 8 dudit arrêté donne aux parties la possibilité de solliciter l'annulation des sentences rendues par les CCR3CC territoriales, urbaines et provinciales, par la CCR3C nationale, pour violation de la loi. Ceci n'est ni moins ni plus une véritable cassation qu'il instaure. Et pourtant, le pouvoir d'annulation est un attribut essentiel d'un juge d'appel ou de cassation. Pis encore, l'autorité réglementaire a délibérément violé la loi, car la cassation relève de la compétence de la cour de cassation ou du Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'un pourvoi contre une décision rendue par les tribunaux inférieurs de l'ordre administratif. Elle constitue une voie d'annulation des jugements ou arrêts trouvés en contradictions avec le droit. La juridiction de cassation se borne à contrôler si les jugements ou les arrêts ne violent pas la loi ou la coutume et les casse c'est-à-dire les met à néant, si tel est le cas (RUBBENS, A, *op.cit*).

² Le délai préfix signifie délai fixé par la loi, qui court sans être susceptible de suspension ni d'interruption.

Quand on prend les prescrits dudit Arrêté, c'est pratiquement le même pouvoir d'annulation qui est confié à la CCR3C nationale, chargée d'annuler les sentences rendues par les CCR3C inférieures pour violation de la loi. Ce qui dénote noir sur blanc son caractère juridictionnel.

Enfin, son caractère juridictionnel est renforcé par la force obligatoire attachée à la sentence arbitrale.

2.3.La force obligatoire attachée à la sentence arbitrale

Les conflits confiés à la CCR3C sont réglés par voie de conciliation, de médiation, de négociation, de l'organisation de forum ou d'atelier résidentiel de paix ou d'arbitrage. Ce règlement de conflit est matérialisé par un pacte de paix sanctionné par un procès-verbal, une cérémonie de réconciliation, et une sentence arbitrale à laquelle est conférée une force exécutoire 60 jours à dater de sa notification, si aucun recours n'est enregistré ce, suivant les prescrits des articles 7 et 31 dudit arrêté. Comme on peut le constater, l'Arrêté confère à la sentence une autorité de la chose jugée équivalente à celle reconnue au jugement et ce, malgré que l'exécution forcée est subordonnée à une ordonnance d'exequatur du président du Tribunal. Et donc, cet Arrêté crée une décision obligatoire ayant tous les attributs d'un jugement.

En réalité, un Arrêté comme celui-ci qui confère les prérogatives juridictionnelles à une commission porte gravement atteinte au principe de séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif garanti par l'article 149 de la constitution, car il est inconcevable qu'une commission dépouille une juridiction. Et pourtant, dans les pays qui reconnaissent les commissions, cela est soigneusement encadré pour éviter tout dérapage. C'est le cas de la Cote d'Ivoire où la chefferie traditionnelle est institutionnalisée. Les chefs coutumiers jouent le rôle de pacificateur, agissant comme médiateurs dans les conflits locaux, avant la saisine formelle des tribunaux (rapport sur les mécanismes endogènes de prévention, de gestion et résolution des conflits, 2018).

Au vu de ce qui précède, tout porte à croire que cet Arrêté n'a pas créé une commission au vrai sens du mot, mais une véritable pyramide juridictionnelle coutumière déguisée en commissions.

D'où la double violation de la loi fixant statut des chefs coutumiers et de la Constitution de la RD Congo.

3. LA DOUBLE ILLEGALITE DE L'ARRETE DU 23 FEVRIER 2026 : ORIGINELLE, FONCTIONNELLE ET LE CONFLIT DE COMPETENCE QU'IL ENTRAINE

L'analyse minutieuse de cet Arrêté montre qu'il souffre de deux vices distincts et cumulatifs. En effet, il est frappé d'une illégalité originelle c'est-à-dire dès sa naissance (1) et fonctionnelle par la violation de la constitution qui le rend inconstitutionnel (2) ce, au-delà du fait qu'il occasionne le risque de contrariété avec l'article 19 de la Constitution (3) et le conflit de compétence entre la CCR3C qu'il crée et le Tribunal de paix (4).

3.1.L'illégalité originelle tirée de la violation de la constitution et de la loi n°15/015 fixant statut des chefs coutumiers

Dans toutes les démocraties modernes, il est admis que l'administration est liée par la règle de droit. C'est ce qu'on appelle le principe de légalité. En effet, ce principe signifie que l'administration doit agir conformément au droit. Autrement dit, le pouvoir réglementaire est subordonné à la loi. Les règlements (Décrets et Arrêtés) sont tenus au respect de la hiérarchie des normes et ne peuvent être contraires à la loi (Kelsen Hans, op.cit., 1962). La lecture combinée des articles 122 et 128 de la Constitution permet de comprendre que le pouvoir réglementaire s'exerce uniquement sur les matières autres que celles relevant du domaine de la loi. Mais, lorsqu'on prend les termes de l'article 1 dudit Arrêté, l'organe qu'il crée, la CCR3C n'est pas conforme à celui dont la création fut préconisée dans la loi fixant le statut des chefs coutumiers, la CCRCC. Le Ministre a élargi le champ matériel fixé par le législateur et a abrogé délibérément une institution légale. Il a donc statué *ultra veris*.

En conséquence, la CCR3C n'a pas une existence légale. Elle est née illégale. L'Arrêté qui la crée est susceptible d'être attaquée devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir tiré de l'incompétence matérielle de son auteur ou encore pour non-respect de la loi. Rappelons que le Conseil d'Etat, entant que juge administratif, veille à ce que les règlements respectent la légalité et ne dépassent pas la loi. Aujourd'hui, il est difficile de concevoir une société dans laquelle l'administration serait totalement arbitraire, c'est-à-dire dans laquelle le bon plaisir des administrateurs serait tempéré par aucune règle de quelque nature que ce soit (Waline J., 2018).

Comme *supra*, au-delà de son illégalité, cet Arrêté souffre d'inconstitutionnalité fonctionnelle ci-dessous démontrée.

3.2.L'inconstitutionnalité fonctionnelle

Quand bien même la CCR3C aurait une base légale, l'Arrêté mis en cause, son fonctionnement serait malheureusement inconstitutionnel. En effet, l'article 122 alinéa 5 réserve à la loi la création de nouveaux ordres de juridictions, leur organisation et la procédure y afférentes.

En créant par voie d'Arrêté un ordre de juridiction complet, bien que déguisé, avec sa procédure d'appel, l'autorité réglementaire a empiété sur le domaine de la loi. D'où inconstitutionnalité tirée de la violation des articles 122 et 149 de la Constitution.

Par ailleurs, en confiant à la CCR3C le pouvoir de juger en appel et en cassation, l'Arrêté transfère une parcelle de pouvoir judiciaire à l'exécutif portant ainsi atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs qui est un pilier fondamental de la démocratie moderne, visant à prévenir l'autoritarisme. Ce principe théorique de Montesquieu garantit la liberté des citoyens en limitant le pouvoir de l'Etat par des contre-pouvoirs et un Etat de droit. Déjà en 2022, Léon Pindi revient sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté n°006 du 01 juillet 2017 tirée cet acte règlementaire a confié à des mains inexpertes, la latitude de connaître des conflits fonciers coutumiers au mépris des articles 10 et 110 de la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement, compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (Pindi L., op.cit, 2018). Ceci prouve à suffisance que l'inconstitutionnalité fustigée est hérité de l'Arrêté précédent mais qui vient d'être aggravée par l'arrêté mis en cause.

Partant de cette inconstitutionnalité ci-haut démontrée, ledit Arrêté ne pourrait pas échapper à son annulation par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet conformément à la loi.

3.3.Le risque de contrariété avec l'article 19 de la constitution : le droit au juge naturel

La Constitution de la RD Congo consacre le droit à un juge naturel en son article 19. Ce droit, faudra-t-il préciser, est un principe fondamental garantissant que toute personne doit être jugée par une juridiction préétablie par la loi, compétente et impartiale. Il en résulte une interdiction de distraire une personne de son juge naturel ou légal.

En effet, le juge naturel est le juge que la loi en vigueur désigne afin de connaître d'un différend ou litige précis en fonction de la qualité de la personne qui est poursuivie, mais également de la matière qui est concernée (Ibanda Kabaka P., 2021). Autrement dit, la

compétence du juge naturel repose à la fois sur les critères matériels mais surtout sur des critères personnels ou subjectifs.

Il sied cependant de constater certains conflits relevant matériellement de la compétence du Tribunal de paix, à savoir les conflits fonciers collectifs régis par la coutume conformément aux prescrits de l'article 110 de la loi portant organisation, fonctionnement, compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, lui sont arrachés par ledit Arrêté au profit de la CCR3C. Le fait pour cet arrêté de confier ces conflits à la CCR3C distrait potentiellement le citoyen de son juge naturel qu'est le juge de paix. D'où un autre aspect de violation délibérée de la constitution par cette autorité règlementaire.

3.4. Le conflit des compétences organique : le dessaisissement illégal du Tribunal de paix.

A l'illégalité originelle et à l'inconstitutionnalité fonctionnelle s'ajoute un conflit de compétence organique occasionné par cet Arrêté, marchant sur les traces de l'Arrêté précédent qu'il abroge. En effet, la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 attribue au tribunal de paix la compétence pour connaître des contestations relatives au conflit foncier coutumier. Ceux-ci sont l'une des formes de conflits coutumiers. En confiant ces conflits à la CCR3C, l'article 6 de l'Arrêté opère un dessaisissement de l'ordre judiciaire au profit d'un organe administratif. Or un Arrêté ne peut ni modifier une loi ni retirer aux juridictions une compétence que la Constitution et la loi leur attribuent. Ce chevauchement viole les articles 122 alinéa 1 et 149 de la Constitution et crée un risque majeur de contrariété de décisions, portant atteinte à la sécurité juridique et à l'autorité de la chose jugée. Aujourd'hui, le Tribunal de paix est réduit à sa simple expression par ledit Arrêté au profit d'une commission qui est un organe administratif.

Voilà en quelques lignes les vices d'illégalité et d'inconstitutionnalité qui émaillent l'Arrêté du 23 février 2026. Puisque notre présente étude n'a pas vocation de s'arrêter uniquement à une étude critique, elle formule également des propositions pour mettre fin à cette situation criante.

4. LES PISTES DE SOLUTIONS : DE L'ANNULATION A LA LEGALISATION

Au vu des vices qui affectent l'Arrêté mis en cause, nous recommandons son annulation (1) ou encore sa transformation en instance préalable avant la saisine du juge concernant les

conflits coutumiers y compris les conflits fonciers, communautaires et intercommunautaires (2). Une autre solution qui nous paraît être pérenne est la création d'un ordre de juridiction coutumier par une loi (3).

4.1. La disparition de l'Arrêté n°25/008/2026 du 23 février 2026

Le Droit en général, et le Droit Administratif en particulier, offre plusieurs possibilités pour faire disparaître un acte réglementaire emmaillé des vices ou pris en violation de la loi ou de la Constitution. Pour le cas d'espèce, nous recommandons trois actions en vue de la disparition de cet arrêté dans l'ordonnement juridique congolais. Il s'agit de : son annulation par l'autorité supérieure (1), soit encore son retrait par le ministre l'ayant pris (2), soit enfin son annulation par le juge (3)

4.1.1. Annulation de cet arrêté par l'autorité supérieure

Lorsqu'un acte réglementaire est inopportun ou illégal, il est susceptible d'annulation par l'autorité supérieure à celle qui l'a prise. Et donc, le premier Ministre, au regard de vices tels que décrits, peut procéder à l'annulation dudit Arrêté. Cette annulation opérera sa suppression de l'ordonnement juridique congolais ex tunc, et permettra à l'Arrêté n°006 abrogé de reprendre son cours normal.

Comme le souligne Vunduwe te Pemako et al., l'annulation consiste en l'anéantissement de l'acte administratif en raison de son irrégularité par l'autorité supérieure. Elle entraîne la suppression de l'acte dans l'ordonnement juridique ab initio, c'est-à-dire l'annulation entraîne des effets dans le passé et pour le présent et l'avenir. L'acte est censé n'avoir pas existé (Vunduawe te Pemako F. et al., 2020).

4.1.2. Le retrait

Le vice premier ministre et Ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières auteur dudit arrêté, a la possibilité de le retirer lui-même de l'ordonnement juridique. Ce retrait aura opéré des effets ex tunc ou ab initio à l'instar de l'annulation par l'autorité supérieure.

Pour justifier cette forme de disparition de l'acte réglementaire, la doctrine souligne que les autorités administratives sont particulièrement exposées, dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, à commettre des erreurs de droit ou de fait. Ainsi faut-il leur reconnaître la faculté de repentir. Elles doivent avoir la possibilité d'anéantir rétroactivement leurs décisions illégales voire simplement regrettables (Vunduawe F. et al., op.cit., 2020).

Enfin, une troisième possibilité de disparition de cet acte jugé illégal et inconstitutionnel est son annulation par le juge.

4.1.3. Annulation par le juge

Dans un Etat de droit, l'administration est tenue de respecter la légalité sensu stricto et sensu lato. En d'autres termes, elle est tenue de respecter toutes les règles de droit supérieures et particulièrement la loi. Ainsi, il a été jugé que les mesures d'exécution ne sont obligatoires et ne peuvent être appliquées que si elles restent dans les limites de l'acte législatif exécuté, y puisent leur force obligatoire et ne dérogent pas aux lois et aux principes de droits existants (Boma, 4 avril 1899, citée par Vunduawe F et al., op.cit., 2020).

Suivant les prescrits de l'article 85 de la loi-organique n°16-027 du 15 octobre 2016 créant les juridictions de l'ordre administratif, l'Arrêté mis en cause est susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir tiré de l'usurpation de fonction, de l'usurpation de pouvoir ainsi que de la violation de la loi portant statut de chef coutumier en son article 36, saisi soit par les particuliers, soit par les personnes morales de Droit public soit enfin par le réquisitoire du Procureur général près le conseil d'Etat. Comme le soulignent Auby J-M et al., l'expression violation de la loi renvoie à tous les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. Le terme loi est pris au sens générique englobant la constitution, les traités et accords internationaux, les règlements ..., car il est synonyme de la règle de droit (Auby J-M et al., 1992).

Signalons que le Ministre ne dispose d'un pouvoir réglementaire que dans deux cas, tout d'abord pour l'organisation de ses services, et en second lieu lorsqu'un texte le lui confère expressément (Waline J., op.cit., 2018). Et dans le cas d'espèce, puisque le Ministre a piétiné sur le domaine de la loi, le Conseil d'Etat, en tant que juge administratif, a le pouvoir de sanctionner cette violation en annulant l'Arrêté mis en cause ce, comme il le fait plusieurs fois notamment concernant l'Arrêté n°024 du 29 octobre 2006 modifiant l'Arrêté n°005/MINIC du 16 novembre 2000 fixant les taux des frais de prestation à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle, OCC, annulé par la Cour Suprême de justice (faisant office du juge administratif), reprochant au ministre d'avoir agi hors de ses attributions ce, sur requête de l'association nationale des entreprises de portefeuille, en sigle ANEP (CSJ, R.A 962 du 19 juin 2009). Cette annulation contentieuse s'impose pour préserver la sécurité juridique de justiciables, mais aussi de mettre fin à son illégalité.

Par ailleurs, l'étude a relevé également que ledit Arrêté est frappé d'inconstitutionnalité fonctionnelle. Pour ceci, son annulation contentieuse peut provenir également de la Cour Constitutionnelle. Partant, les articles 1,8 al3,4, et 39 de l'Arrêté qui sous-tendent l'inconstitutionnalité doivent être annulés par cette Cour en vertu de l'article 162 de la Constitution. Ce qui sous-tend une annulation partielle. Mais, suivant l'article 168 de la même Constitution, l'effet erga omnes et ex tunc de l'annulation ferait disparaître rétroactivement la CCR3C et ses voies de recours internes. Cette annulation purgera à la fois les vices de légalité et d'inconstitutionnalité fonctionnelle.

Par ailleurs, l'anéantissement de l'Arrêté mis en cause entraîne le maintien des CCRCC régies par l'Arrêté n°006 du 1 juillet 2017, qui reprendront leurs missions pour éviter un vide juridique. Il faut reconnaître que, malgré les faiblesses qu'elles accusent, ces commissions ont contribué à la stabilité du pays. Leur légitimité tirée de leur ancrage tradition ainsi que de leur proximité ont permis de résoudre tant bien que mal plusieurs conflits coutumiers. Ainsi, la suppression des telles commissions (CCRCC) ne sera pas une solution pérenne, par contre, la RD Congo risque de connaître une escalade de conflits coutumiers en toute leur diversité étant donné le disfonctionnement de la plupart des tribunaux de paix.

A défaut de l'annulation dans les hypothèses ci-haut décrites, la transformation de la CCR3C en instance préalable de règlement des conflits peut être envisagée.

4.2. Transformation de la CCR3C en instance préalable de règlement des conflits coutumiers dans toute leur diversité

Nous avons montré que la CCR3C est une juridiction déguisée instaurée par l'Arrêté n°25/008/2026 du 23 février 2026. Cette commission évolue de manière parallèle avec les Tribunaux de paix qu'elle dépouille d'une partie de sa compétence matérielle. Cette situation vient renforcer le conflit de compétences tant décriée depuis la précédente commission, la CCRCC, et crée une insécurité juridique des justiciables qui, tantôt saisissent la commission tantôt le Tribunal lorsque la décision est en défaveur et vice versa.

C'est pourquoi, pour éviter ce conflit de compétence entre ces deux institutions, il y a lieu de retirer à la CCR3C tous les attributs juridictionnels tels que développés dans l'analyse précédente et lui laisser uniquement des missions qui conviendraient avec sa posture d'une commission de règlement des conflits. De sorte que le Tribunal de paix ne sera saisi des conflits coutumiers dans toute leur diversité qu'en cas d'échec de conciliation préalable

assurée par ladite commission. Ainsi, la CCR3C deviendra un filtre des conflits pour lesquels le Tribunal de paix se chargera de connaître en aval.

A cet effet, il conviendra de s'inspirer du Droit comparé en la matière. En effet, le Cameroun instaure une phase de conciliation avant toute saisine de la juridiction traditionnelle ou pendant la procédure article 14 du décret n°69 du 19/12/1969). Au Rwanda, les comités Abunzi (comités de conciliateurs) sont une institutionnalisation de la médiation communautaire, la loi rend obligatoire la tentative de conciliation par ces comités avant de saisir les juridictions de premier degré pour certains conflits civils (article 159 Constitution Ruandaise de 2003). En outre, en Code d'Ivoire, la chefferie traditionnelle est institutionnalisée. Les chefs coutumiers jouent le rôle de pacificateur, agissant comme médiateurs dans les conflits locaux, avant la saisine formelle des tribunaux (rapport sur les mécanismes endogènes, op.cit.,).

Comme on peut le constater, ces réformes ont l'avantage de désengorger les Tribunaux et de privilégier en même temps la réconciliation communautaire. Paraphrasant Stéphane Zweig qui sentait que conseiller vaut mieux que commander et concilier vaut mieux que juger, Sègla Septime Dah, relève que ces propos révèlent l'image d'une nouvelle offre de justice : celle de rendre au justiciable le droit de construire une justice concertée, une justice qui accorde aux justiciables la possibilité de concevoir eux même, avec l'aide d'un tiers, ce qui leur paraît juste (Segla Septime D., 2023).

Par ailleurs, cette solution de transformation de la CCR3C en une structure de tentative de conciliation préalable avant la saisine du juge en matières des conflits listés, exigera du ministre de rapporter son Arrêté mis en cause et d'en prendre un autre conférant à la cette commission le statut d'une instance préalable de règlement des conflits coutumiers, communautaires, avant toute saisine du tribunal. Pour plus de légalité, vu que la loi n°15/015 n'avait pas intégré les conflits communautaires et intercommunautaires, nous proposons la modification de cette loi en son article 36. Cette modification permettra de préconiser la création d'une CCR3C suivant la forme lui donnée par Arrêté mis en cause, ce qui permettra d'élaguer ce vice d'illégalité qui l'émaille.

De cette façon, les séances de conciliation seront clôturées par les procès-verbaux de conciliation à homologuer par le Tribunal de paix, ou de non conciliation ouvrant la voie à la saisine du Tribunal de paix par la partie diligente. Ce model respecte le monopole du juge consacré par l'art 149 de la constitution tout en assurant le désengorgement du tribunal. Avec

cette formule, les justiciables seront sécurisés dans leurs droits, car la CCR3C filtrera et apaisera tandis que le Tribunal gardera le monopole de juger.

La modification de la loi n°15/015 en vue de créer la base juridique de la CCR3C, permettra aussi d'harmoniser la relation entre la commission et la Tribunal de paix par la complémentarité plutôt que la concurrence. Ça sera une réforme qui laisse subsister la CCR3C pour éviter le vide juridique dans le contexte actuel où le besoin de justice coutumière de proximité est réel sur l'ensemble du territoire de la république. Ainsi, il aurait évité le conflit de compétence entre ces deux structures.

La dernière solution alternative que nous proposons est la voie législative ; cette voie nous paraît pérenne. Elle consiste en l'adoption d'une loi portant création d'un ordre de juridiction coutumier.

4.3.La voie législative : l'adoption d'une loi portant création de l'ordre coutumier de juridiction

Nous avons montré dans les points précédents que l'arrêté n°25 du 23 février 2026 est non seulement illégal dans son origine, mais aussi inconstitutionnel sur la place fonctionnelle de la commission qu'il crée. Ainsi, pour mettre fin à son illégalité et à son inconstitutionnalité, il serait mieux qu'une loi l'adopte en créant un nouvel ordre de juridiction coutumier étant donné qu'il s'agit d'une matière relevant de la loi. Cette voie législative nous paraît être une solution pérenne.

Ainsi, cette loi créera légalement la CCR3C en déterminant expressément sa compétence matérielle de connaître les conflits fonciers collectifs, distraits de la compétence du Tribunal de paix, et bien d'autres conflits évoqués dans cet Arrêté tout en instaurant l'homologation des sentences qu'elle prendra par le président du TGI. Cette homologation placera en quelque sorte ce nouvel ordre juridictionnel coutumier sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

A cet effet, la réforme de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire s'impose. A travers cette réforme, les conflits coutumiers de la compétence du tribunal de paix, seront distraits au profit des juridictions à créer dans le nouvel ordre. Plusieurs avantages en découleront.

En effet, la flexibilité du droit coutumier et sa souplesse pourront être mis à contribution pour répondre aux besoins changeant de la société.

Par ailleurs, la rapidité des telles juridictions qui pourront favoriser l'accès facile à la justice pour les communautés locales et autochtones. En plus surabondamment, les procédures devant ces juridictions seront moins formelles et moins coûteuses, ce qui supposerait la rapidité et les faibles coûts.

Enfin, la légitimité sociale tirée du fait que les chefs coutumiers, en tant que juges traditionnels, jouissent souvent de la confiance de leurs communautés, ce qui garantit l'acceptation des décisions.

CONCLUSION

La présente étude a démontré qu'en instituant les CCR3C là où la loi prévoyait les CCRCC, l'Arrêté du 23 février 2026 a violé les articles 36 de ladite loi et 122 de la Constitution. Cet Arrêté est une illustration parfaite de la pathologie du normativisme congolais : quand le pouvoir réglementaire comble le silence du législateur, il finit par parler à sa place. Et quand il parle à sa place, il parle contre la constitution.

Partant, nous avons démontré noir sur blanc que cet Arrêté souffre d'une illégalité originelle tirée du fait que la CCR3C n'a aucune base légale. Elle est donc née illégale. En outre, l'étude a démontré qu'en dotant cette commission des attributs juridictionnels que seule la loi peut octroyer, le ministre venait d'instaurer de façon déguisée un ordre de juridiction coutumier et viole par cet acte les articles 122 alinéa 5 et 149 de la Constitution ; d'où son inconstitutionnalité fonctionnelle.

Enfin, cet Arrêté attribue à la CCR3C une partie des conflits de la compétence du Tribunal de paix à tel enseigne que ce dernier, constitutionnellement établi entre en conflit de compétences avec cette commission, portant ainsi atteinte à la sécurité juridique des justiciables. Cet Arrêté dessaisit illégalement le juge naturel ; ce qui est inconcevable et inadmissible.

Partant, nous avons formulé deux pistes de solutions alternatives. La première consiste en la transformation de la CCR3C en instance préalable avant la saisine du tribunal concernant les conflits coutumiers, communautaires et intercommunautaires ce, pour créer une sorte d'harmonie entre la commission et le tribunal de paix, qui sont actuellement en conflit de compétence entretenu par l'Arrêté mis en cause et même par l'ancien texte qu'il abroge. Cette solution contribuerait à mettre fin à l'existence d'une justice à côté du juge créé par l'Arrêté et d'avoir une justice avec le juge. La deuxième piste consiste à mettre fin à



l'illégalité ainsi qu'à l'inconstitutionnalité fonctionnelle qui vicie l'Arrêté mis en cause et son organe, CCR3C, par l'adoption d'une loi qui crée un ordre de juridiction coutumier avec comme avantages la rapidité des procédures de traitement des litiges, la proximité de ces juridictions vis-à-vis des communautés et autres justifiables, et enfin, la légitimité sociale que jouissent les chefs coutumiers au sein de leurs communautés.

La prise en compte de ces deux solutions aura comme conséquence l'amélioration de la qualité de la justice en RD Congo. Cette qualité de la justice, contribue à la restauration de la paix sociale, à attirer les investissements internes et externes et à construire un Etat de droit (Kavundja Maneno T., 2021).

BIBLIOGRAPHIE

a. Textes juridiques

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, J.O RDC, numéro spécial, 5 février 2011.
2. Constitution Rwandaise de 2003.
3. Décret n°69.DF.544 du 19 décembre 2009 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun.
4. Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
5. Loi-organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.
6. Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant statut des chefs coutumiers, J.O RDC, numéro spécial, 1^{er} septembre 2015.
7. Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN/AFF-COUT/GMP/SIMM/2017 du 01 juillet 2017 modifiant et complétant l'Arrêté n°004/CAB/MIN/AF-COUT/2017 du 11 mars 2017 portant création, composition, organisation et fonctionnement des commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers.
8. Arrêté Ministériel n°25/CAB/VPM/MINITERSECDAC/SLBJ/008/2026 du 23 février 2026 portant création, composition, organisation, fonctionnement des commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers, communautaires et intercommunautaires, CCR3C en sigle.

b. Ouvrages

9. AUBY J-M et DRAGO R., (1992), *Traité des recours en matière administrative*, éd. Litec, Paris.
10. GINGRAS F., (2003), *Théorie et le sens de la recherche*, PUQ, Québec.
11. KELSEN H., (1962), *Théorie pure du Droit*, édition Dalloz, Paris.
12. LAFERRIERE E., (1996), *Traité de la Juridiction administrative et des recours contentieux*, T II, 2^e édition.
13. LUZOLO BAMBI LESSA E-J. (2018), *Traité de Droit Judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, édition PUC Kinshasa.
14. PINDI MUSAMBA L. (2018), *Les commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers : erreur de calibrage ou potion contre la survie de l'Etat en*

milieux ruraux ? cas du territoire de Gungu (RDC), éditions universitaires européennes, Allemagne.

15. QUIVY R. et al., (2006), *Manuel des recherches en sciences sociales*, édition Dunod, Paris.
16. RUBBENS, A. (1978), *Le Droit judiciaire Zaïroise, T II*, PUZ, Kinshasa, p.102.
17. VUNDUAWE te Pemako F. et MBOKO DJ'Andima J-M, (2020), *Traité de Droit Administratif de la RD Congo*, 2édition Bruylant, Bruxelles.
18. WALINE, J. (2018), *Droit administratif*, édition Dalloz, Paris.

c. Articles

19. CADIET L., (2011), « Panorama des modes alternatifs des conflits en droit français : Ritsumei », article en ligne sur <https://www.ritsumei.ac.jp>, consulté le 14 Mai 2026.
20. IBANDA KABAKA Paulin, « La question du juge naturel en Droit congolais. Introduction à la compétence judiciaire congolaise », article consulté sur <https://hal.science>, le 16/04/2026.
21. JARROSSON C., (1997), « Les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale », *Revue Internationale de droit comparé*, Volume 2, Numéro 49, pp. 325-345(en ligne sur <https://www.persée.fr>, consulté 15 Mai 2026).
22. KASAGWE SHAMURHO M. et al., (2022), « Résolution des conflits fonciers persistants dans le Territoire de Kabare, Sud-Kivu (RD Congo) : l'apport des modes extrajudiciaires dans le groupement de Cirunga », *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 3, numéro 3, pp.965-988.
23. KAVUNDJA MANENO, T. (2121), « Regard sur les propositions des lois MINAKU, SAKATA sur le statut des magistrats du parquet en RD Congo », in revue de Droit africain, n° 97-2021, pp.1-53.
24. LOMBALLAIS M., « une réflexion sur la théorie pure du Droit de Kelsen, et une critique de sa célèbre théorie de la pyramide des normes », lu sur le lien <https://www.lesphilosophies.fr>, consulté le 16/05/2026.
25. MWANDE BASWA et al., (2026), « De la Rwandalisation à la Derwandalisation de la RDC : dynamics d'ingérence régionale et reconquête de la RDC », revue belge, vol. 12, n°134, pp. 48-67.

d. Autres documents

26. SEGLA SEPTIME DAH, (2023), L'unification des pratiques de médiations et de conciliation dans les pays membres de l'OHADA, thèse en Droit, Université de Toulon, France.
27. TSHIPAMBA MVITA A., (2025), Des conflits fonciers dans le Territoire de Dibaya au Kasaï central : causes, conséquences et pistes de solutions, DEA, UNIKAM, Kamina, RD Congo.
28. Cour Suprême de Justice, R.A 962 du 19 juin 2009.
29. Rapport sur les Mécanismes endogènes de prévention, de gestion et résolution des conflits, article lu sur <https://calenda.org>, le 19 avril 2026.

REFERENCES

- (1) Tshipamba Mvita A., (2025) Des conflits fonciers dans le Territoire de Dibaya : causes, conséquences et pistes de solutions, DEA, UNIKAM, Kamina, pp.2.
- (2) Mwande Basua et al., (2026), « De la Rwandalisation à la Derwandalisation de la RDC : dynamics d'ingérence régionale et reconquête de la RDC », Revue Belge, vol. 12, n°134, pp. 48-67.
- (3) Vunduawe te Pemako F. et al., (2020), Traité de Droit Administratif de la RD Congo, 2^{ed}. Bruylant, Bruxelles, p 116.
- (4) Jarrosson C., (1997), Les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale, Revue Internationale de droit comparé, Volume 2, Numéro 49, pp. 325-345(en ligne sur <https://www.persée.fr>, consulté 15 Mai 2026) à 10 heures 03'.
- (5) Rosu A., (2006), Moyens alternatifs de règlement des litiges : réalités, perspectives et enjeux européens : juridica, Volume numéro 1, pp.121-130.
- (6) Kasagwe Shamurho M. et al., (2022), Résolution des conflits fonciers persistants dans le Territoire de Kabare, Sud-Kivu (RD Congo) : l'apport des modes extrajudiciaires dans le groupement de Cirunga, Revue Internationale du Chercheur, Volume 3, numéro 3, pp.965-988.
- (7) Cadiet L., (2011), Panorama des modes alternatifs des conflits en droit français : Ritsumei, article en ligne sur <https://www.ritsumei.ac.jp>, consulté le 14 Mai 2026.
- (8) Pindi Musamba L., (2018) *Les commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers : erreur de calibrage ou potion contre la survie de l'Etat en milieux ruraux ? cas du territoire de Gungu (RDC)*, Ed. Universitaires Européennes, Allemagne, 2018, p. 32.
- (9) Gingras F., (2003), Théorie et le sens de la recherche, PUQ, Québec, p.25.
- (10) Quivy R. et al., (2006), Manuel des recherches en sciences sociales, édition Dunod, Paris, pp. 19-20.
- (9) Kelsen H., (1962), *Théorie pure du Droit*, édition Dalloz, Paris, pp. 320-330.
- (10) Lomballais M., « Une réflexion sur la théorie pure du Droit de Kelsen, et une critique de sa célèbre théorie de la pyramide des normes », lu sur le lien <https://www.lesphilosophies.fr>, consulté le 16/05/2026.
- (11) Vunduawe F., et al., op.cit., p. 116.
- (12) Laferriere E., (1996), Traité de la Juridiction administrative et des recours contentieux, T II, 2^e édition, p. 105.
- (13) Vunduawe F., et al., op.cit., p. 762.
- (14) Luzolo Bambi Lessa E-J., (2018), *Traité de Droit Judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, édition PUC Kinshasa, p.147.



- (15) Rubbens, A., (1978) *Le Droit judiciaire Zaïroise, T II*, PUZ, Kinshasa, p.102.
- (16) Rubbens, A, *op.cit.*, p. 131.
- (17) Rapport sur les Mécanismes endogènes de prévention, de gestion et résolution des conflits (2018), article lu sur <https://calenda.org>, le 19 avril 2026 à 10 heures 22’.
- (18) Waline, J., (2018), *Droit administratif*, édition Dalloz, Paris, p.28.
- (19) Pindi Musamba L., (2018), *op.cit.*, p. 32.
- (20) Ibanda Kabaka P., « La question du juge naturel en Droit congolais. Introduction à la compétence judiciaire congolaise », article consulté sur <https://hal.science>, le 16/04/2026 à 18heure 02’.
- (21) Vunduawe F., et al., *op.cit.*, p. 801.
- (22) Vunduawe F., et al., *op.cit.*, p. 801.
- (23) Boma, le 4 avril 1899, cité par Vunduawe F., et al., *op.cit.*, p. . .
- (24) Auby J-M. et Drago R., (1992), *Traité des recours en matière administrative*, éd. Litec, Paris, p. 434.
- (18) Waline, J., *op.cit.*, p.48.
- (19) CSJ, R.A 962 du 19 juin 2009.
- (20) Rapport sur les Mécanismes endogènes de prévention, de gestion et résolution des conflits (2018), article lu sur <https://calenda.org>, le 19 avril 2026 à 10 heures 22’.
- (21) Segla Septime Dah, (2023), *L’unification des pratiques de médiations et de conciliation dans les pays membres de l’OHADA*, thèse en Droit, Université de Toulon, France, 2023, p. 14.
- (22) Kavundja Maneno T., « Regard sur les propositions des lois MINAKU, SAKATA sur le statut des magistrats du parquet en RD Congo », in *Revue de Droit Africain*, n° 97-2021, 2021, pp.1-53.